

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
04/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SEER (ex MAISON d'ARRET de FLEURY MEROGIS)

7 Avenue des peupliers 91705 Fleury Mérogis

Code AIOT : 0006504238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement SEER (ex MAISON d'ARRET de FLEURY MEROGIS) implanté 7 Ave des peupliers 91700 FLEURY MEROGIS. L'inspection a été annoncée le 15/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de la chaufferie de la maison d'arrêt de fleury Mérogis intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEER (ex MAISON d'ARRET de FLEURY MEROGIS)
- 7 Ave des peupliers 91700 FLEURY MEROGIS
- Code AIOT : 0006504238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie de la Maison d'arrêt permet la production d'eau chaude 70-90°C pour l'ensemble du complexe : maison de femmes, maison des hommes, le quartier petites peines, ateliers et bâtiment administratif.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
- Prévention de la pollution atmosphérique
- Prévention des risques technologiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-I-article 5.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-I-article 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-I-article 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Prévention de la pollution atmosphérique - Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28-I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-V-article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-V-article 2.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Titre 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006,	/	Sans objet
2	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-I-article 4	/	Sans objet
3	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-I-article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-I-article 5.1	/	Sans objet
8	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-II-article 3.2	/	Sans objet
11	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-V-article 1.3	/	Sans objet
14	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-V-article 3.2	/	Sans objet
15	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-V-article 7.1	/	Sans objet
16	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-V-article 7.1	/	Sans objet
17	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Titre 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 15 décembre 2022 a permis de mettre en évidence 7 non-conformités, à savoir : le dépassement des VLE pour le rejet des eaux industrielles, le volume trop faible des rétentions pour le stockage des produits chimiques, les fiches de données de sécurité non à jour, le dysfonctionnement de la baie d'analyse en continu, les non-conformités de l'installation électrique ainsi que du dispositif de protection contre la foudre ainsi que 4 détecteurs gaz en défaut.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'établissement au regard des éléments mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.PREF.DC1/BE00G du 6 avril 2006.
Constats : La liste des installations ICPE du site de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis est la suivante : 2910 (A).1 : 6 chaudières Mixte Gaz/FOD (FOD utilisé en secours ultime en cas d'effacement) 1 groupe électrogène de 550 kW. Puissance totale : 49,44 MW L'exploitant a précisé la puissance des installations de combustion présentes dans la chaufferie. 5 chaudières mises en service en 2007 d'une puissance individuelle de 7,5 MW + 1 chaudière mise en service de 2007 d'une puissance 6,5 MW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 0,55 MW : Il a indiqué que la mise en service de 2 chaudières suffisait dans le cadre d'un fonctionnement normal mais que techniquement toutes les chaudières pouvaient fonctionner simultanément. Puissance totale réelle : 44,55 MW. La différence de puissance n'est pas significative. 4734 (NC) : 2 cuves enterrées double enveloppe de 100 m3 de FOD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-I-article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'examen dudit plan n'amène pas de remarque particulière. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de modifications apportées aux réseaux depuis 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-I-article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des utilisations en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement sont équipés, de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.
Constats : Par mail du 28/12/2022, l'exploitant transmet le bilan annuel des compteurs dans lequel il totalise l'ensemble des volumes d'eau prélevés. La consommation d'eau totale en 2022 s'élève à 96060 m3. R1 : Le bilan ne fait pas clairement apparaître les volumes totaux et ne permet pas la comparaison d'une année à l'autre. Le bilan ne permet pas d'identifier les économies potentielles pouvant être réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-I-article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet et entretien des ouvrages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux potentiellement polluées et les eaux industrielles sont traitées avant rejet au milieu naturel. Les séparateur hydrocarbure sont curés une fois par an.
Constats : L'installation est munie de séparateurs hydrocarbure (SH) pour les eaux industrielles de la chaufferie, les eaux pluviales et l'aire de dépotage. L'exploitant a transmis par mail le 28/12/2022 les attestations de curage des SH. Ces derniers sont établis par la société SECHE en date du 30/06/2022 pour un total de boue pompée de 4m3. Les Bordereaux de suivis de déchets correspondants n°22060062-63 et 64 sont transmis par l'exploitant en date du 28/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-I-article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. DBO5 : 100mg/L; DCO : 300mg/L; AOX/EOX : 0,5mg/L ; Ntot : 30mg/L ; Ptot : 10mg/L ; MES : 100mg/L ; F- : 30mg/L.
Constats : L'exploitant a fourni par mail du 28/12/2022 le rapport d'analyse n°21507LSSO0367000P-R01 rédigé par l'APAVE relatif à l'analyse des eaux usées 2021. Ce dernier présente des dépassements pour les paramètres suivants pH, DCO, Cu, Zn, Ptot, Sulphites. NC1 : L'exploitant est tenu de respecter les VLE fixées par l'article 5.6 du chapitre-I de l'arrêté préfectoral du 03/08/2018. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois après prélèvement les résultats de l'analyse 2022. Il est à noter que l'exploitant a déjà passé commande n°13-B40-3346725 auprès de la société APAVE en date du 12/12/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-I-article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a constaté que les produits chimiques étaient stockés sur rétention sans capacité (grille retirée) ou que le volume stocké dépassait la capacité de la rétention, à savoir : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. NC2 : L'exploitant est tenu de respecter la prescription de l'article 7 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 06/04/2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-I-article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage et FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits chimiques sont correctement étiquetés, l'exploitant tient à jour les fiches de données de sécurité au format REACH et en français.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a constaté que l'étiquetage des produits chimiques était conforme. La société IDEX qui utilise les produits chimiques, indique posséder un drive sur lequel les fiches de données de sécurité (FDS) sont présentes et à jour. L'inspection constate par échantillonnage que les FDS présentes dans le classeur de la chaufferie sont en français mais ne sont pas à jour, notamment la fiche du produit BTWSH1020 qui date de 2011.
NC3 : L'exploitant est tenu de posséder et de mettre à disposition des opérateurs les FDS à jour sous 1 mois à réception de la lettre de suite préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-II-article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions particulières des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes : O2 : 3% ; SO2 : 35mg/m3 ; NO2 : 120mg/m3 ; Poussières : 5 mg/m3 ; CO , 100mg/m3.
Constats : L'exploitant transmet par mail en date du 28 décembre 2022 les rapports d'analyse annuels de 2019, 2020 et 2021. Le rapport 2021 n°21507LSO2325500QR01 daté du 23 décembre 2021 et effectué par l'APAVE, ce rapport n'amène pas de remarque particulière de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention de la pollution atmosphérique - Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28-I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO ₂ , en NO _x , en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15/12/2022, l'exploitant n'est pas en mesure de prouver le fonctionnement de la baie d'analyse ni de présenter un quelconque historique. NC4 : l'exploitant est tenu de mesurer en continu les paramètres détaillés à l'article 28 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. L'inspection demande à l'exploitant de présenter un plan d'action sous 1 mois à réception de la lettre préfectorale de suite quant à la mise en conformité de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-V-article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosions ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'affichage est pertinent et correctement disposé. Par mail du 28/12/2022, l'exploitant transmet un plan des zones de dangers. L'examen dudit plan n'amène pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-V-article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.
Constats : L'exploitant transmet le rapport de vérification de l'installation électrique Q18 n°R112846.52.62.22.M.005.ELAR.001 datée du 07/02/2022. Le rapport indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. NC5 : L'inspection demande à l'exploitant de remédier à toutes les défectuosités relevées dans un délai de 3 mois à réception de la lettre de suite préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-V-article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification visuelle du risque foudre n°112846.52.61.22.I.001.EVVF.001 en date du 28 décembre 2022. Ce dernier a été réalisé le 17 octobre 2022 par l'APAVE. 8 non-conformités ont été relevées.
NC6 : L'exploitant est tenu de tenir son installation aux normes selon l'article 2.4 du chapitre V de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006. Ce dernier tiendra informé l'inspection des installations classées des action engagées sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-V-article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment . l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc, la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : L'ensemble des consignes de sécurité a été identifié par l'inspection lors de la visite du site. Les consignes disposées sur des tableaux d'affichage à plusieurs endroits du site identifiées par l'inspection le jour de la visite sont les suivantes : - interdiction d'apporter du feu, - consignes de sécurité, - consignes d'arrêt d'urgence de l'installation, - consignes d'isolement, - consignes d'alerte avec numéro responsable + SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-V-article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs), conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des extincteurs daté du 9 février 2022 et effectué par la société Johnson Controls. La lecture dudit rapport n'amène pas de remarque particulière de l'inspection des installations classées. L'inspection a vérifié l'état des dispositifs visuellement et par échantillonnage le jour de la visite : l'extincteur N° MBK13090PAP1LFR est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Ch-V-article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (détection incendie), conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant transmet par mail le rapport de vérification de la centrale incendie. Ce rapport n°CR12202203146052 est daté du 16 mars 2022 par la société D.M.A.E. L'ensemble des déclencheurs, des détecteurs ainsi que des alarmes visuelles et sonores a été vérifié. Le rapport n'amène pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Titre 4
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible (gaz)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
Constats : Le réseau d'alimentation en gaz est repéré par la couleur normalisée jaune. L'inspection a pu vérifier que la coupure d'alimentation en gaz était assurée par 2 vannes automatiques redondantes asservies à la détection gaz pour la chaufferie. Un dispositif de coupure manuelle (vanne ¼ de tour) commun, est facilement accessible par les opérateurs et les services de secours à l'extérieur du bâtiment dans la zone appelée glacis. Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, Titre 4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible
Constats : Le dispositif de détection gaz asservi à la coupure d'alimentation en combustible est présent dans l'installation. L'exploitant transmet par mail en date du 28 décembre 2022 le certificat de contrôle de ce dispositif. Ce dernier a été vérifié par la société D.M.A.E en date du 10 janvier 2022 (rapport n°12202201146265). Le rapport n'amène pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'inspection a constaté le jour de la visite que le panneau de contrôle indiquait des défauts sur les 4 détecteurs gaz suivants : le N°1, 2, 8 et 9. NC 7 : L'inspection demande à l'exploitant la preuve de conformité de l'installation selon le titre 4 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

